



**CAHIERS DU FONCIER DU  
TCHAD**

**Revue scientifique de  
L'Observatoire du Foncier du Tchad**

---

**Étude foncière  
Vol.2(2), décembre. 2019, ISSN 2077-0884 (print)**

## Sommaire

Gestion foncière dans le 1er arrondissement de la ville de Parakou au Nord du Bénin .....	6-21
Par YETONGNON Judith Éric Georges .....	6-21
Impacts des activités maraichères et foncier au bord du Chari à N'Djamena .....	22-32
Par PABAMÉ bienvenu, TATOLOUM Amane, ASSAH Ndetibaye .....	22-32
Contribution socio-économique des puits cimentés villageois multi-usages pour les femmes rurales dans le département de Dogondoutchi au Niger. ....	33-46
Par ABOUBACAR Saadou .....	33-46
La persistance des conflits Agriculteurs-Éleveurs dans le Damergou - Niger Centre-Est .....	47-61
Par ALI Salé.....	47-61
Saturation foncière et évolution des exploitations familiales chez les allogènes mossis à Daloa en Côte d'Ivoire .....	62-75
Par N'GUESSAN Kouassi Guillaume, Anne Marilyse KOUADIO, MAFOU Kouassi Combo .....	62-75
Le rôle et place des acteurs coutumiers dans la production et la gestion foncière : L'exemple de la commune du 7ème arrondissement de N'Djaména .....	76-89
Par MADJIGOTO Robert.....	76-89
La gestion foncière traditionnelle dans le « bé » ou la cité des Sara dans le Sud du Tchad.....	90-100
Par GUIRAYO Jérémie .....	90-100
Les réserves portuaires, le sésame d'un port reluisant : l'exemple du port d'Abidjan .....	101-113
Par Elodie Ange Éléonore DJORO-DJAPI et N'guessan Hassy Joseph Kablan .....	101-113
La problématique foncière chez les Ebrie-kwe de Côte d'Ivoire de la colonisation française au xxie siècle (1900 à 2000) .....	114-124
Par OUATTARA Katiénéffooua Adama et M'BRAH Kouakou Désiré .....	114-124
Impacts de la crise Boko Haram sur les activités de production dans le lac Tchad.....	125-140
Par MOUTEDE-MADJI Vincent et GOTOLO Paulin .....	125-140
Quel devenir pour le dispositif « Plan Foncier Rural » au Sud-Bénin ? .....	141-149
Par Zountchégbé Yves MAGNON, Laurent ADJAHOUHOUE, Karl Martial NASSI, Cocou Rigobert TOSSOU, Roch MONGBO.....	141-149
Dynamique foncière et stratégies des acteurs à la périphérie sud de N'Djaména : cas de Toukra .....	150-161
Par MAHAMAT ALI Brahim, ABDEL-AZIZ Moussa Issa et GONNE Bernard.....	150-161
Évolution de la sécurisation des droits fonciers des femmes en milieu rural ivoirien.....	162-172
Par Akoua Assunta ADAYE .....	162-172
La femme ivoirienne face aux conflits entre pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales : regard historique et philosophique. ....	173-182
Par Amenan Madeleine KOUASSI.....	173-182
L'accès à la spiruline et son impact dans l'autonomisation des femmes du Canton Isseïrom (Lac Tchad) .....	183-192
Par WEIBIGUE IDOGO et ALLAMBADEMEL Vincent de Paul.....	183-192
Dynamique d'occupation des espaces pastoraux dans l'ouest du Niger, de l'anthropisation au changement climatique : cas de l'aire de pâturage Yani .....	193-207
Par KASSOUM ABDOU Abdoul Hadi, MOUSSA Mahamadou Sani, AMADOU Boureïma ....	193-207
La Gouvernance foncière au Gabon : Évaluation de la situation actuelle .....	208-222
Par OVONO EDZANG Noël.....	208-222
De l'accès au foncier et de sa sécurisation dans la ville de N'Djaména : analyse socio-historique .....	223-238
Par Mahamat Abdoulaye MALLOUM .....	223-238
Phagocytages des terres productives des zimé de Pala au Tchad : entre urbanisation et spéculations agricoles .....	239-248
Par PALOU Ludovic Baïsséné et MAHADJIR Adoum Idriss .....	239-248
Accès des femmes rurales à la terre et sécurité alimentaire dans la province de la Tandjilé .....	249-258
Par BOUYO KWIN Jim Narem, ZOUA BLAO Martin, MAHAMAT BELLO Yaro .....	249-258
Espace géographique, espace romanesque dans la littérature coloniale .....	259-267
Par SIOUDINA Mandibaye .....	259-267

## **COMITÉ EDITORIALE**

### **Directeurs de publication**

**DP titulaire** : TCHAWA Paul, Professeur, Université de Yaoundé 1 (Cameroun) ;  
Assistant du DP : Paboumg DAGOU (MA) Université de N'Djamena

### **Rédacteurs en chef**

**RC titulaire** : NDOUTORLENGAR Médard (MC),  
Assistant du RC : TATOLOUM Amane(MA)

### **Comité Scientifique**

DJARANGAR DJITA ISSA, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE N'DJAMENA, (TCHAD) ; TCHAWA PAUL, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ 1 (CAMEROUN) ; KENGNE FOUODOP, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ 1 (CAMEROUN) ; KHALIL ALIO, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE N'DJAMENA (TCHAD) ; SAIBOU ISSA, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE MAROUA (CAMEROUN) SOME P. HONORE, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) ; TCHOTSOUA MICHEL, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRIÉ (CAMEROUN) ; YAMBA BOUBACAR, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY (NIGER), GONNE BERNARD, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE MAROUA (CAMEROUN) PR LIEUGOMG MÉDARD, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRIÉ (CAMEROUN) MME BERTON YOLANDE, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ MARIAN NGOUABI, BRAZZAVILLE (CONGO) NDOUTORLENGAR MÉDARD (MC), UNIVERSITÉ DE SARH(TCHAD) DJANGRANG MAN-NA (MC), UNIVERSITÉ DE MOUNDOU(TCHAD) NGARESSEM GOLTOBMBAYE (HDR /MC), UNIVERSITÉ DE N'DJAMENA.

### **Comité de lecture**

DJIKOLOUM BENAN Benjamin (MC), MADJIGOTO Robert (MA), DJANGRANG MAN-NA (MC), TOB-RO NDILBÉ(MA), NGANA Felix(MC) TATOLOUM Amane(MA). TOB-RO NDILBÉ(MA), BETOLNA MBAINDOH (MA) NGANA Felix(MC), KOUSSOUMNA LIBA NATHALI(MC), René ZOO EYINDANGA (MC), Noël OVONO EDZANG (MA), HOLLY Joseph (MC), Paul TCHAWA(PR), Baba COULIBALY (MA), MOUTODEMADJI Vincent(MA), Felix WATTANG ZIEBA(MC), REOUNODJI Frédéric (MA).

### **Comité de rédaction**

TATOLOUM Amane (MA), DJIKOLOUM BENAN BENJAMIN (MA), VAIDJIKE Dieudonné (MA), MADJIGOTO Robert (MA), NDOUTORLENGAR Médard (MC), DJANGRANG Man-Na (MC), TOB-RO NDILBÉ (MA), DANKABE, ALLADJA Saleh et Mme YAYAM.

## LIGNE ÉDITORIALE

Le **Cahier du Foncier du Tchad** est une revue à comité de lecture de l'observatoire du foncier au Tchad. Il est une revue thématique dont les contributions relèvent des études foncières à parution semestrielle. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent

### ACCEPTATION DES ARTICLES

Les articles doivent être envoyés par mail à l'une des adresses électroniques suivantes : [cahierfoncier Tchad@gmail.com](mailto:cahierfoncier Tchad@gmail.com) et [tatoloumamane@gmail.com](mailto:tatoloumamane@gmail.com)/en copie [ptchawa@yahoo.fr](mailto:ptchawa@yahoo.fr)/ [alladjasaleh@gmail.com](mailto:alladjasaleh@gmail.com) en respectant les normes de soumission ci-dessous indiquées.

Seules les meilleures contributions seront retenues et publiées.

### PRESENTATION DU DES NORMES EDITORIALES D'UNE REVUE DES LETTRES OU SCIENCES HUMAINES.

3.1. Aucune revue ne peut publier un article dont la rédaction n'est pas conforme aux normes éditoriales (NORCAMES). Les normes typographiques, quant à elles, sont fixées par chaque revue.

3.2. La structure d'un article, doit être conforme aux règles de rédaction scientifique, selon que l'article est une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain.

3.3. La structure d'un article scientifique en lettres et sciences humaines se présente comme suit :

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale :

Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français [250 mots maximum], Mots clés [5 mots maximum], [Titre en Anglais] Abstract, Keywords, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

- Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.) ; ne pas automatiser ces numérotations.

3.4. Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets (Pas d'Italique donc !).

Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

3.5. Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

**Volume** : La taille du manuscrit proposé doit être comprise entre **5000 et 8000 mots**. Il doit être écrit en **Tw Cen MT, 11 points, interligne simple**.

La revue *cahier du Foncier du Tchad* ne peut recevoir pour instruction ni publier un article s'il ne respecte pas les normes typographiques, scientifiques et de référencement (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38ème session des CCI. Nous citons *in extenso* une partie du point 3 de ces normes à l'attention de tous les auteurs.

- (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ;

- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens(...)».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont fait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc

déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation socio-historique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

3.6. Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

3.7. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets,

### **Typographie française**

- La revue Cahier du Foncier au Tchad s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffres romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source.

### **Soumission des manuscrits**

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : [cahierfonciertchad@gmail.com](mailto:cahierfonciertchad@gmail.com) [tatoloumamane@gmail.com](mailto:tatoloumamane@gmail.com)

Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail (les SMS ne sont pas fiables !)

Les frais d'instruction de l'article sont de 20.000f (30 euros) payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à 30.000f (46 euros). Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à 50.000f

celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>de</sup> éd.).

3.8. Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Par exemple : Références bibliographiques

AMIN Samir, 1996, Les défis de la mondialisation, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Catherine, 2009, Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, L'homme moderne et son éducation, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », Diogenes, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, Violence technologique et développement. La question africaine du développement, Paris, L'Harmattan.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

(75 euros). Les frais d'instruction sont payés à la réception de l'article et les frais d'insertion sont payés après l'acceptation de l'article pour publication. Le paiement des frais d'insertion donnent droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. Ainsi que l'exemplaire de l'auteur.

CONTACTS :

**M. TATOLOUM AMANE**

**TEL : 0023566253019/ e-mail :**

[amanetatoloum@gmail.com](mailto:amanetatoloum@gmail.com) et

[cahierfonciertchad@gmail.com](mailto:cahierfonciertchad@gmail.com)

**M. ALLADJA SALEH : [alladjasaleh@gmail.com](mailto:alladjasaleh@gmail.com)**

## Quel devenir pour le dispositif « Plan Foncier Rural » au Sud-Bénin ?

Par : Zountchégbé Yves MAGNON<sup>1</sup>, Laurent ADJAHOUHOUE<sup>2</sup>, Karl Martial NASSI<sup>3</sup>, Cocou Rigobert TOSSOU<sup>1</sup>, Roch MONGBO<sup>4</sup>

Zountchégbé Yves MAGNON

Email : [ymagnonfr@yahoo.fr](mailto:ymagnonfr@yahoo.fr)

Tél : +229 97 36 78 56

### Résumé

L'objectif de cet article est d'analyser l'adéquation de la démarche « Plan Foncier Rural » (PFR) aux dynamiques socio-foncières en cours au Sud-Bénin. La démarche PFR, permettant de doter les terres d'un certificat foncier rural, constitue un dispositif de formalisation et de sécurisation des droits fonciers locaux en vue de favoriser entre autres l'investissement dans le domaine agricole. Elle a été expérimentée au Bénin durant des périodes déterminées grâce au financement des programmes de développement dont le dernier fut le volet « accès au foncier » du programme *Millenium Challenge Account (MCA)*, opérateur national du *Millenium Challenge Corporation (MCC)* rattaché aux Etats-Unis d'Amérique. Le contexte général de l'étude est celui d'un dualisme juridique, mêlant les normes officielles, peu connues et peu appliquées, et les normes coutumières qui demeurent la référence principale des ruraux. La méthodologie de mise en œuvre a privilégié une approche qualitative basée sur l'entretien et l'observation. Elle a mobilisé dans la mesure du possible toutes les catégories d'acteurs concernés par le dispositif, soit un échantillon d'enquête d'une centaine d'unités. Il ressort de cette étude que le dispositif PFR mis en œuvre dans le cadre du programme MCC/MCA n'est approprié ni d'un point de vue technique, ni d'un point de vue opérationnel, ni dans sa dimension politico-sociale, même si l'on note un réel besoin de sécurisation foncière qui se traduit dans notre cas d'étude par la demande de terres disposant d'un certificat foncier rural pour les transactions marchandes.

**Mots-clés** : Plan Foncier Rural, programmes de développement, adéquation aux dynamiques socio-foncières, Bénin.

### Abstract

This paper aims to analyse the adequacy of the "Rural Land Plan" (RLP) approach to the socio-land dynamics underway in South Benin. The RLP approach, which provides land, a rural land certificate, is a mechanism to formalize and secure local land rights in order to encourage investment in agriculture. It has been experienced in Benin for specific periods of time with the financial support of development programmes, the last of which was the "access to land" component of the Millennium Challenge Account (MCA) programme, the national operator of the Millennium Challenge Corporation (MCC) based in the United States of America. The general context of the study is that of a legal dualism, combining official, little known and little applied norms, and customary norms, which remain the main reference for rural people. The implementation methodology favoured a qualitative approach based on interview and observation. As far as possible, it mobilized all the categories of actors concerned by the issue. A sample of about 100 informants was involved in this study. This study shows that the RLP approach implemented under the MCC/MCA programme is not appropriate from a technical, operational or political-social point of view, even if there is a real need for land security, which in our case is reflected in the demand for land with a rural land certificate for market transactions.

<sup>1</sup>Université d'Abomey-Calavi, Ecole d'Economie de Socio-Anthropologie, et de Communication, Laboratoire de Sociologie et de Vulgarisation Rurales. Email: [ymagnonfr@yahoo.fr](mailto:ymagnonfr@yahoo.fr)

<sup>2</sup>Université d'Abomey-Calavi, Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines, Département de Sociologie-Anthropologie.

<sup>3</sup>Université d'Agriculture de Kétou, Ecole d'Horticulture et d'Aménagement des Espaces Verts

<sup>4</sup>Université d'Abomey-Calavi, Ecole d'Economie de Socio-Anthropologie, et de Communication, Laboratoire d'Analyse des Dynamiques Sociales et du Développement.

Keywords: Rural land plan, development programs, adequacy to socio-land dynamics, Benin.

## Introduction

L'objectif principal de cet article est d'analyser l'adéquation de la démarche « Plan Foncier Rural » (PFR) aux dynamiques foncières en cours au Sud-Bénin. La démarche PFR constitue un dispositif de formalisation et de sécurisation des droits fonciers locaux en vue de favoriser entre autres l'investissement dans le domaine agricole. Le contexte général de l'étude est celui d'un dualisme juridique, mêlant les normes officielles, peu connues et peu appliquées, et les normes coutumières qui demeurent la référence principale des ruraux (E. Le Bris et *al.*, 1991 ; Ph. Lavigne Delville et *al.*, 2002 : 2).

Les premières expérimentations du PFR ont eu lieu au Bénin au début des années 90 avec l'appui de plusieurs partenaires et agences de développement (Agence Française de Développement, Banque Mondiale, Coopération Technique Allemande). Plus récemment, et dans le souci de « faire de la terre un actif monnayable », le programme *Millenium Challenge Account (MCA)*, opérateur national du *Millenium Challenge Corporation (MCC)* rattaché aux Etats-Unis d'Amérique, a financé à travers son projet « Accès au foncier » la réalisation de 300 plans fonciers ruraux dans autant de villages regroupant une quarantaine de Communes. Entérinant en quelque sorte cette démarche, le gouvernement béninois est en train de « légaliser » ce dispositif à travers le nouveau code domanial et foncier voté en 2013, mais dont les décrets d'application se font toujours attendre, en faisant du PFR une étape cruciale vers l'immatriculation.

Dans l'ensemble des localités bénéficiaires du programme *Millenium Challenge Account (MCA)*, des unités de gestion foncière censées assurer la pérennité du dispositif PFR ont été mises en place. Il s'agit notamment des Sections villageoises de Gestion Foncière (SVGF) et des Comités de Gestion Foncière (COGEF), respectivement aux niveaux villageois et communal. Mais d'après nos premières observations de terrain, l'investissement de ces unités et surtout la capacité des communes à assurer la pérennité de ces acquis laissent très clairement à désirer. C'est ce constat qui sous-tend le présent article qui interroge la capacité des instances locales à poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif de sécurisation foncière à l'issue des projets l'ayant instauré.

### Une nécessaire mise en contexte : le dualisme juridique dans la gestion et la régulation foncières

L'Afrique de l'Ouest rurale francophone connaît depuis la conquête coloniale une situation de dualisme juridique : aux systèmes fonciers locaux, basés d'une manière générale sur l'appropriation collective et l'inaliénabilité de la terre, s'est superposée une législation nationale imposée par le colonisateur et fondée sur la réquisition des terres dans le domaine colonial, l'immatriculation, la propriété privée et la délivrance de titres fonciers comme condition nécessaire de développement [Y. Kéita, 1998 ; Ph. Lavigne Delville et *al.*, 2002].

Les Etats indépendants ont peu ou prou maintenu la logique de la maîtrise étatique de la terre [E. Le Roy, 1991 : 18], ce qui a donné lieu aujourd'hui à ce système dualiste mêlant normes officielles, peu connues et appliquées, et logiques coutumières, références principales des ruraux [Ph. Lavigne Delville et *al.*, 2002]. Ainsi, le titre foncier qui est à ce jour le seul document légal conférant la pleine propriété privée d'un fonds de terre au Bénin et, en principe le seul moyen permettant de vendre légalement un terrain, est largement sous-représenté. Pour preuve, au 21 octobre 2004, seulement 18 700 titres fonciers ont été délivrés sur environ 1% de la surface du territoire national (Foreign Investment Advisory Service, 2005 : 42) L'intervention de l'administration dans la validation des échanges marchands fonciers se limite encore essentiellement à des actes semi-officiels, sans véritable légitimité juridique, recouvrant des appellations variées de «convention», de «certificats» ou d'«attestations», signés et contresignés par les autorités politico-administratives à divers échelons territoriaux. Les détenteurs de droits fonciers sont alors amenés à s'appuyer sur les deux registres, modernes et coutumiers, pour sécuriser leurs biens.

Les systèmes fonciers locaux ou encore droits coutumiers, contrairement au droit positif, ne consistent pas en un ensemble de règles univoques définissant *a priori* les droits de chacun (Ph. Lavigne Delville et

al., 2000). Cependant, il existe sur le plan coutumier une cohérence commune qui ressort en général des dispositions régissant l'accès à la terre et son usage agricole et pastoral. Il s'agit de grands principes normatifs tels que les droits « d'autochtonie liés à l'appartenance communautaire et à forte dimension religieuse ainsi que les principes patrilinéaire et hiérarchique (prééminence des aînés) d'attribution des droits » (J-P. Chauveau, 1998 : 67). Négociations, contestations, manœuvres et manipulations sont donc les éléments clés dans les stratégies des acteurs pour obtenir, maintenir ou améliorer leurs droits. C'est ce qui donne au droit coutumier sa nature sociopolitique procédurale qui est au fondement de la flexibilité des normes foncières coutumières (J-P. Chauveau, 1998 : 71).

Or, ces approches générales de cohérence ne doivent nullement faire oublier que le système coutumier est le résultat d'un processus d'interactions entre les structures et les capacités d'initiatives différentielles des acteurs : au sein des groupes domestiques, entre autochtones et allochtones, entre les diverses catégories d'agriculteurs ou d'éleveurs et les agents de l'État, entre villageois et ressortissants urbains, entre diverses catégories de représentants de l'administration concernés par la question foncière, etc. [J-P. Chauveau, 1998 : 70] Il en découle une multiplicité de droits fonciers enchevêtrés aux logiques sociales, elles-mêmes, multiples. Des « faisceaux de droits » peuvent ainsi être détenus par différents individus ou groupes sur un même espace. On peut ainsi identifier différentes catégories de détenteurs de droits à partir de la combinaison de divers droits, d'accès et/ou de passage, de soustraction, de gestion, de transmission, d'aménagement, d'exclusion et d'aliénation, etc. (Ph. Lavigne Delville et al., 2000, cité par M. Omrane, 2007 : 45 ; Ph. Lavigne Delville, 2009).

C'est dans ce contexte général de pluralité de normes qu'il faut situer le dispositif « Plan Foncier Rural » qui vise à formaliser les droits acquis par la coutume en vue de leur validation par l'immatriculation, et dont nous interrogeons la viabilité hors de projets pilotes l'ayant instauré.

## **1. Méthodologie**

### **1.1. Cadre d'étude**

Les recherches ont été menées dans le département de l'Atlantique au Sud du Bénin. Le choix porté, à dessein, sur la région méridionale du pays est motivé par le souci de mener la démarche socio-anthropologique la plus heuristique possible en ciblant une zone permettant de lire une kyrielle de dynamiques foncières, notamment en raison de la pression démographique et marchande singulières sur la terre. Ainsi, toutes les 4 communes ciblées par le programme *Millenium Challenge Account (MCA)* dans département de l'Atlantique ont été choisies pour cette étude. Il s'agit des communes d'Allada, de Kpomassè, de Toffo et de Zè. C'est donc avant tout le critère « commune-pilote » du programme MCA qui a présidé au choix de ces localités dans cette étude consacrée à l'analyse des dynamiques socio-foncières saillantes à l'issue de la phase d'expérimentation du PFR.

### **1.2. Démarche d'enquête**

La méthodologie de mise en œuvre, qui répond à une préoccupation empiriste, a privilégié une approche qualitative basée sur l'entretien et l'observation. Toutes les catégories d'acteurs concernées par le dispositif ont été dans la mesure du possible intégrées dans l'échantillon d'étude. Il s'agit des ayants droit lignagers, des autorités coutumières, de divers détenteurs de droits fonciers secondaires ou temporaires sur des parcelles enregistrées ou non au PFR, des vendeurs, des acquéreurs, des intermédiaires, des membres des unités de gestion foncière, des responsables et agents politico-administratifs, des responsables de projets et d'associations, des responsables d'institutions d'octroi de crédit, etc. Au total, une centaine d'acteurs ont été interrogés en plus de l'observation participante sur les lieux de travail, aux domiciles des enquêtés, et pendant divers moments d'échanges entre ces différentes catégories d'acteurs.

## **2. Résultats et Discussion**

### **2.1. Des premières expérimentations du PFR au code domanial et foncier : enjeux et jeux d'acteurs dans un cadre de production de politique publique**

### 2.1.1. Bref regard diachronique sur le dispositif PFR

Le Plan Foncier Rural peut être défini comme une forme simplifiée du cadastre coutumier. C'est une technologie institutionnelle qui combine de la topo-cartographie et des enquêtes foncières dans une optique « participative » d'enregistrement contradictoire et public des droits coutumiers existants et reconnus localement (R.M. Hounkpodoté, 2000 : 226)

L'histoire du PFR au Bénin s'inscrit dans une démarche de production de politique publique (H. Edja et P.Y. Le Meur, 2004 ; A-C. Moliac, 2014 : 16). Elle a démarré en Côte d'Ivoire à la fin des années 80 avant d'être importé au Bénin, sous une forme légèrement amendée, au début des années 1990 à travers le Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) - devenu PGTRN (Programme de Gestion des Terroirs et des Ressources Naturelles) lors de son renouvellement en 1998 -, financé en grande partie par la Banque Mondiale, l'actuelle Agence Française de Développement (ex-CCCE) et la coopération technique Allemande (GTZ) (H. Edja et P.Y. Le Meur, 2004 : 3).

Ces opérations foncières pilotes ont permis de réaliser 41 PFR en 9 ans et sont censées, à terme, « favoriser la sécurisation des droits fonciers en milieu rural, l'utilisation rationnelle et durable du capital terre, l'émergence d'une législation foncière » (R.M. Hounkpodoté 2008 : 14). Ainsi, dès leur conception, les opérations foncières de ce projet ont eu pour perspective l'élaboration d'une nouvelle législation foncière rurale (H. Edja et P.Y. Le Meur, 2004 : 2). Le rapport d'évaluation de ce projet produit par la Banque Mondiale en 1992 l'indique clairement : « A court terme, au niveau de chaque bassin versant, la nature et l'acuité des problèmes fonciers seraient évaluées. A terme, il relève d'une politique gouvernementale de réaliser, sur la base des données de terrain et de l'analyse des informations techniques, sociologiques, juridiques et politiques, la formulation d'une législation foncière et d'une politique nationale de gestion des ressources renouvelables » (Banque Mondiale, 1992 : 20).

C'est dans ce contexte qu'a émergé le processus de réforme législative, porté par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP), qui trouve nettement ses origines dans les opérations pilotes des plans fonciers ruraux et qui a abouti à l'élaboration d'une loi foncière rurale.

En effet, après une série de concertations sur les réalités socio-économiques et les préoccupations des différents acteurs du développement rural (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, propriétaires ou détenteurs coutumiers de terres, associations de développement, chercheurs, ingénieurs, juristes et divers cadres de profils intéressant le développement rural), un comité d'experts nationaux créé par arrêté n°76/MDR/MJLDH/MFE/DC/SG/DLCS du 27 juin 2000 a élaboré un avant-projet de loi portant régime foncier rural sous le contrôle d'un comité interministériel de suivi créé par le même arrêté, et sous la supervision conjointe du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP), du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJDLH) et du Ministère des Finances et de l'Économie (MFE). Le projet de loi portant régime foncier rural a été adopté le 16 mars 2005 en conseil des ministres, voté à l'Assemblée Nationale en janvier 2007 et promulgué par le Président de la République le 16 Octobre 2007. Cette loi prévoit en particulier l'institution pour chaque village d'un Plan Foncier Rural (art. 105) à la demande du chef de village après délibération du conseil du village (art. 108). Cette procédure débouchera sur un listing d'ayants droit et un plan parcellaire qui vont servir de base à l'établissement d'un certificat foncier rural (CFR). Le Certificat Foncier apporte donc une nouveauté dans la gestion et la régulation foncières rurales en ce qu'il constitue une alternative juridique formelle au titre foncier. S'il est possible de procéder à l'immatriculation ultérieure d'un fonds de terre enregistré au plan foncier rural (art.120), le Certificat Foncier suffit « selon ses promoteurs à sécuriser la grande majorité des ruraux et a vocation à être le statut juridique principal pour les terres rurales » (Ph. Lavigne Delville, 2010 : 476).

Bien entendu, le processus ayant conduit à l'institutionnalisation de ce dispositif, porteur de grands enjeux, et impliquant une grande diversité d'acteurs, aussi bien nationaux qu'internationaux, ne s'est pas déroulé sans heurts. Ph. Lavigne Delville (2010) produit à travers un article d'une excellente qualité, une ethnographie fouillée des coulisses, des interactions et des antagonismes ayant marqué l'émergence et le vote de cette loi : d'abord, le consensus quant à la reconnaissance des droits locaux, mais aussi des divergences corporatistes par rapport aux statuts et aux modalités d'application, la faible implication du Ministère du Développement rural qui assure la tutelle du PGRN, projet promoteur

du PFR, la remise en question par le Ministère de l'Urbanisme d'une législation spécifiquement rurale, l'implication active du PGRN dans la sensibilisation des acteurs administratifs et politiques concernés par le vote de cette loi, puis l'implication personnelle opportuniste du nouveau chef d'Etat élu en mars 2006, cherchant à en faire une base concrète de négociation avec un nouveau bailleur de fonds proposant une refonte de la politique foncière du pays avec, à la clé, un financement massif. Ce nouveau bailleur est le *Millenium Challenge Corporation*, nouvelle agence d'aide des Etats-Unis, qui s'appuie sur une équipe nationale dénommée *Millenium Challenge Account (MCA)* censée aider le gouvernement dans l'élaboration des projets à soumettre au MCC.

Le but du volet « accès au Foncier », un des quatre volets du contrat du MCA-Bénin signé mi-2006, est selon un de ses responsables interrogés « de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale de gestion foncière intégrant les milieux rural et urbain, avec le PFR dans les zones rurales, et par l'appui à la promotion du Titre Foncier aussi bien en milieu rural qu'urbain<sup>2</sup> ». Quarante (40) communes ont été ainsi retenues dans ce cadre pour bénéficier de 300 PFR et de 75 000 certificats fonciers dont le passage en titres fonciers sera facilité. L'objectif en milieu urbain est de transformer 30 000 permis d'habiter en titres fonciers. Aussi, cette volonté de refonte de la législation foncière s'est-elle concrétisée avec la promulgation en 2013 du code domanial et foncier, mais dont les décrets d'application attendent toujours. Contrairement à la loi portant régime foncier rural de 2007 qui fait du PFR une alternative crédible au titre foncier, le code domanial et foncier, qui abroge cette loi de 2007, en fait plutôt une étape intermédiaire vers l'immatriculation. Ainsi, bien qu'ayant sollicité l'expertise du PGRN en ce qui concerne la formalisation des droits fonciers en milieu rural à travers la réalisation des PFR, le but ultime du MCC reste, dans une vision « économiciste », la généralisation de l'immatriculation afin de rendre le pays plus attractif en matière d'investissements économiques. L'histoire de l'institutionnalisation du dispositif PFR au Bénin se décline donc en deux actes : celui de l'alternative au Titre Foncier, issue du PGRN et entérinée par une loi spécifique au milieu rural, puis celui d'étape vers l'immatriculation promue par le MCC/MCA et portée par le Code domanial et Foncier, applicable sur l'ensemble du territoire avec une structure unique de gestion foncière devant avoir des bureaux déconcentrées dans toutes les communes, l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier (Ph. Lavigne Delville, 2010 : 483).

Avec l'avènement d'un nouveau gouvernement en 2016, cette agence a été mise en place sans que le Code foncier ne dispose encore de décrets d'application. L'agence procède pour l'instant à un recensement des détenteurs de parcelles ne disposant pas de titres fonciers, soit la grande majorité des « propriétaires ». Elle invite ces derniers à se faire « enregistrer » gratuitement et leur facilite en cela la tâche en ouvrant ses démembrements pour, d'après un cadre de l'ANDF, « se rapprocher des populations afin de les aider à sécuriser leurs acquisitions foncières ». Seulement, ces enregistrements à l'ANDF sont subordonnés à un enregistrement préalable aux services des impôts avec la délivrance d'un identifiant fiscal. Dans un contexte de flou juridique, cette nouvelle formalité administrative représente pour les détenteurs de terres une mesure de sécurisation supplémentaire dans la sphère « officielle ». Mais en réalité, elle ne garantit en rien les droits fonciers et est loin de permettre un accès de fait à l'immatriculation. Cette mesure constitue semble-t-il un détournement politique du dispositif dans un but de recensement fiscal, au profit du nouveau gouvernement qui ne cache pas son objectif d'augmenter sensiblement les recettes fiscales. Bien entendu, ce sujet n'est pas l'objet du présent papier. Mais il révèle la complexité des mécanismes de production de l'action publique dans le domaine de la gestion foncière au Bénin. Il serait d'ailleurs très opportun de procéder à une ethnographie de cette agence afin d'analyser sa capacité d'administration foncière.

## 2.12. Le Plan Foncier Rural et la gestion foncière locale

Le volet « accès au foncier », du MCA-Bénin n'a pas bénéficié du PFR uniquement sous l'aspect de la procédure technique sous-tendant cette technologie institutionnelle. Elle a également reconduit les instances locales de gestion foncière, institutionnalisées par la loi portant régime foncier rural, et à présent par le code domanial et foncier, et qui sont chargées de pérenniser les acquis des PFR à

2 Entretien réalisé en décembre 2014

travers l'actualisation de l'information foncière, l'appui en matière de formalisation des transactions et de règlement des litiges fonciers, etc. Cette production organisationnelle héritée du PGTRN (H. Edja et P.Y. Le Meur, 2004 : 5) s'articule parfaitement avec l'orientation décentralisatrice mise en œuvre dans le pays depuis une dizaine d'années et qui fait de la commune l'échelon central en matière de gestion foncière. C'est la commune qui élabore désormais ses propres règles de gestion foncière et des ressources naturelles. En ce qui concerne le PFR, c'est elle qui en décrète la mise en place, sur la demande du conseil de village, et qui est le dépositaire, en parallèle avec les comités villageois de gestion foncière, de la documentation foncière produite.

Comme nous l'avons vu, la gestion foncière locale se structure à partir du niveau communal par les Commissions de Gestion foncière (COGEF), puis au niveau des arrondissements par les sous-commissions de Gestion Foncière d'arrondissement (SCGFA), et enfin par les Sections Villageoises de Gestion Foncière au niveau village (SVGF). Les activités de ces instances s'articulent avec celles des structures politico-administratives à différents échelons territoriaux. Leur composition illustre bien cet état de fait. En effet, d'après les dispositions légales, la COGEF est dotée d'un bureau de cinq membres dirigé par le président communal de la commission des affaires domaniales et environnementales. Son secrétariat est assuré par le chef du service des affaires domaniales et environnementales. Les autres membres prévus dans la loi sont des représentants du conseil communal, des sous-commissions de gestion foncière d'arrondissement, du représentant du service en charge de l'agriculture au niveau communal, des représentants de l'association de développement, des organisations de producteurs agricoles, des femmes et des notables. La sous-commission de gestion foncière d'arrondissement (SCGFA) doit être quant à elle composée du secrétaire administratif du bureau de l'arrondissement, de représentants de sections villageoises de gestion foncière, d'un représentant de l'association des femmes au niveau de l'arrondissement, d'un représentant de l'organisation des producteurs et d'un notable désigné par le chef d'arrondissement. La Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF) est dotée d'un bureau de cinq membres dont le président est le chef de village. Il peut être constitué de notables considérés comme des personnes ressources, désignés par le chef de village, de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de groupements de femmes (A-C. Moliac, 2014 : 20). Nos zones d'enquête ne dérogent pas à ces principes généraux de fonctionnement et les diverses instances locales de gestion foncière y ont assez bien fonctionné durant le projet « accès au foncier » du MCC/MCA. Il s'agira dans la suite de cet article de dresser un premier état des lieux quant à l'adéquation de l'ensemble du dispositif PFR aux dynamiques foncières en cours dans ces localités méridionales de l'Atlantique bénéficiaires de ce projet.

## **2.2. Le dispositif « Plan Foncier Rural » à l'épreuve du terrain**

### **2.2.1. Le Plan Foncier Rural : un outil relatif de sécurisation foncière**

Le dispositif « Plan Foncier Rural » (PFR) constitue une première étape dans la matérialisation des droits de propriétés individuelles et collectives sur les terres rurales. Trois ans après l'opération pilote financée par le MCA-Bénin dans les Communes d'Allada, de Kpomassè, de Toffo et de Zè, le PFR est quasi-unanimement perçu dans ces localités comme un outil contribuant à la sécurisation foncière. Les transactions marchandes se concentrent d'ailleurs désormais sur les terres disposant d'un certificat foncier rural qui est le document délivré à la suite de la démarche PFR. Cette demande qui émane surtout des acquéreurs, étrangers ou non à la zone, rencontre l'assentiment des populations locales qui associent de plus en plus l'insécurité foncière aux terres lignagères dépourvues de ce papier. Mais lorsqu'il existe, le certificat foncier permet au contraire aux ayants droit de justifier de leurs droits sur la terre.

« De nos jours les acquéreurs demandent souvent des terres avec certificats fonciers. Quand ils viennent me voir c'est pour savoir si telle ou telle parcelle a un certificat ou pas. Aujourd'hui les gens veulent acheter des terres avec certificat foncier » P.F., Para-juriste, Allada, 20 septembre 2015

Cette garantie relative offerte par le certificat foncier rural semble d'ailleurs être un facteur d'augmentation de la pression marchande et, subséquentement, d'inflation des prix. En effet, avant

l'élaboration des plans fonciers ruraux, les transactions foncières dans ces quatre localités se faisaient à l'hectare avec des prix oscillant d'une manière générale entre 500 000 et 2 000 000 FCFA. L'objectif visé par les acquéreurs était ainsi l'exploitation agricole. Mais on assiste actuellement à une dynamique de morcellement des terres, avec des superficies moyennes de 400 à 600m<sup>2</sup> et des prix de cession très élevés, de 500.000 à 1000.000 FCFA, comparativement aux prix pratiqués, naguère, à l'hectare.

« Avant on vend les terres à l'hectare et c'était moins chères. Aujourd'hui, on vend comme en ville. C'est 500m<sup>2</sup> et c'est encore plus cher. Mais ce qui est bon c'est des terres qui disposent des certificats fonciers. On connaît à qui elles appartiennent ». A. D., paysan, Allada, 25 septembre 2015

## 2.2.2. Dysfonctionnement généralisé des structures locales de gestion foncière

Si le PFR a été relativement adopté par les populations rurales en tant qu'outil de sécurisation foncière, il n'en est pas de même des structures locales censées en assurer le fonctionnement et la pérennité. De fait, dans les quatre communes concernées par notre étude, les structures communales et villageoises de gestion foncière n'ont jamais réellement fonctionné depuis la fin des activités du projet « accès au foncier » du *Millennium Challenge Account* (MCA-Bénin). A titre d'exemple, la COGEF d'Allada n'a jamais tenu une réunion depuis son installation et la proposition de règlement intérieur faite par le para-juriste de la commune n'a jamais été adoptée. Le rôle d'appui à la formalisation des transactions foncières aux structures villageoises se trouve donc abandonné. L'actualisation des transactions n'a jamais eu lieu, car le COGEF n'existe désormais que de nom et ne dispose plus de budget pour mener ses activités. A Kpomassè et à Toffo, le para-juriste formé par le *Millennium Challenge Account* a, faute d'une rémunération adéquate, abandonné son poste à la fin du projet. Tout fonctionne encore comme par le passé. La gestion foncière villageoise dans ces localités est encore aux mains des chefs de village et de leur secrétaire qui demeurent les gestionnaires des redevances foncières. Dans la commune de Zè, le poste de para-juriste se confond avec celui du chef de service des affaires domaniales et environnementales. A Allada, le para-juriste est muté comme secrétaire d'arrondissement, abandonnant ainsi toutes les activités relevant de sa compétence. En somme, les structures locales chargées de gestion foncière sont vidées de leur substance. Tout se passe comme si elles n'ont été installées que pour les besoins du volet « accès au foncier » du MCA.

## 2.2.3. Une non-reconnaissance « officielle » du certificat foncier rural ?

On observe sur le terrain de réels problèmes de coordination et de reconnaissance des acquis du PFR par l'administration foncière. Les certificats fonciers ruraux qui sont censés représenter une preuve de droit de propriété ne sont pas reconnus par les services des domaines et du foncier des communes. Les détenteurs de ce « papier » n'arrivent pas à s'en prévaloir pour engager les démarches d'obtention du titre de propriété. Il leur est souvent demandé de reprendre l'ancienne, longue et onéreuse procédure passant par le certificat administratif. Il faut dire que cette procédure, au contraire du certificat foncier rural (CFR), offre davantage de possibilités de taxes et de primes diverses aux institutions et autorités politico-administratives à divers échelons territoriaux. Ainsi, les changements que le dispositif PFR est censé induire en terme d'identification et de formalisation des droits fonciers sont loin d'être une réalité.

A l'instar de l'administration foncière, aucune institution financière ne reconnaît le certificat foncier rural comme preuve de présomption de propriété. Le seul document valable pour ces institutions demeure le titre foncier délivré à l'issue du processus d'immatriculation. Aucun de nos interlocuteurs détenteur du certificat foncier rural n'a pu contracter à ce jour un prêt dans ces institutions en mettant en gage son certificat. Cela peut expliquer le désintéressement des populations pour le retrait des certificats fonciers. Par exemple, sur les 1800 certificats fonciers ruraux à délivrer dans la Commune d'Allada, seulement 350 ont été distribués. Ces quelques retraits de CFR par des ayants droit, qui coûtent 4000 FCFA pour les parcelles de moins d'un hectare et 6000 FCFA pour celles d'un hectare et plus, seraient surtout liés aux exigences des acquéreurs en quête de terres sécurisées. Ainsi, trois années après la mise en œuvre des Plans Fonciers Ruraux du volet « accès au foncier » du MCA, le certificat foncier

rural n'a pas encore une réelle valeur juridique formelle aux yeux des institutions politico-administratives et financières.

## Conclusion

Il apparaît au terme de cet état des lieux au Sud-Bénin que le dispositif PFR mis en œuvre dans le cadre du volet « accès au Foncier » du MCC/MCA n'est approprié ni d'un point de vue technique, ni d'un point de vue opérationnel, ni dans sa dimension politico-sociale, même si l'on note un réel besoin de sécurisation foncière qui se traduit dans notre cas d'étude par la demande de terres disposant d'un certificat foncier rural pour les transactions marchandes.

L'explication du dysfonctionnement généralisé des instances locales de gestion foncière peut être trouvée dans la vision du MCC/MCA dont la priorité, en réalité, n'est pas la gestion communale, mais plutôt une stratégie orientée vers la titrisation. Au fond, la question de la pérennité ne s'est pas posée, ni en termes de la capacité des instances locales et des collectivités décentralisées à poursuivre ce dispositif, ni en ce qui concerne les logiques des acteurs concernés, notamment des autorités politico-administratives qui sont à la fois acteurs et juges du jeu foncier. La question de l'adaptation aux organisations locales de ces dispositifs financés de l'extérieur, au-delà des phases pilotes de projets, se révèle donc fort pertinente. Il ressort clairement de cette étude que chaque catégorie d'acteurs s'est servie des acquis du PFR, sans réellement œuvrer pour sa pérennisation ou sa généralisation. Ces observations nous interpellent, à l'évidence, quant à la dynamique d'infléchissement des pratiques foncières attendue du Code domanial et foncier qui est loin d'être neutre de la vision du MCC/MCA. Légiférer, qui plus est sur fond de financements extérieurs, signifie-t-il faire changer les comportements ?

Ces résultats s'ouvrent ainsi sur d'importantes pistes de réflexions relatives à la dynamique des transactions foncières, leur actualisation, leur coût, ainsi que les acteurs impliqués. Mais avant tout, les trois principales dimensions mises en évidence dans cette étude méritent d'être approfondies. Et s'il est vrai que ces zones présentent des caractéristiques que nous avons présentées dans cet article comme étant peu ou prou communes, il est également évident qu'elles regorgent à bien des égards de spécificités qu'il s'avère indispensable et fort heuristique de creuser dans des études ultérieures.

## Bibliographie

- BANQUE MONDIALE, 1992, *Rapport d'évaluation du Projet de gestion des ressources naturelles*. Cotonou
- CHAUVEAU Jean-Pierre, 1998, « La logique des systèmes coutumiers », in LAVIGNE DELVILLE Philippe (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Karthala-Coopération française, 66-75.
- EDJA Honorat et LE MEUR Pierre Yves, 2004, « Le plan foncier rural au Bénin. Production de savoir, gouvernance et participation », *IRD REFO*, (9) : 1-32.
- FOREIGN INVESTMENT ADVISORY SERVICE, 2005, *Etude sur l'amélioration de l'accès du secteur privé aux terrains à usage industriel, commercial et résidentiel*, Cotonou, International Finance Corporation-World Bank.
- HOUNKPODOTE R. M., 2000, « L'opération pilote du Plan Foncier Rural au Bénin », in LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camilla, TRAORE Samba (coord.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris-Saint-Louis : Karthala-URED, 225-238.
- KÉÏTA Yacouba, 1998, « De l'essai d'un bilan des législations foncières en Afrique de 1960 à 1990 » in LAVIGNE DELVILLE Philippe (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Ministère de la Coopération-Karthala, 374-382.
- LAVIGNE DELVILLE Philippe, 2009, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in *Memento de l'agronome*, Paris : Ministère des Affaires étrangères- Quae –CIRAD-GRET p 201-221.
- LAVIGNE DELVILLE Philippe, 2010, « La réforme foncière rurale au Bénin. Emergence et mise en

question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide », *Revue Française de Science Politique*, Vol 60 n°3, pp. 467-491.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camilla, TRAORE Samba, 2000, « Introduction », in LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camilla, TRAORE Samba (coord.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris-Saint-Louis : Karthala-URED, 11-52.

LAVIGNE-DELVILLE Philippe, OUEDRAOGO Hubert, TOULMIN Camilla, LE MEUR Pierre Yves (coord), 2002, « Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux », Actes du séminaire international d'échanges entre chercheurs et décideurs, Ouagadougou (19-21 mars 2002), Paris : Gret.

LE ROY Etienne, 1991, « Introduction générale », in LE BRIS Emile, LE ROY Etienne, MATHIEU Paul (éds), 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse de décision et de gestion foncières*, Paris : Karthala, 11-23.

MOLIAC Anne-Claire, 2014, « Les enjeux locaux de la formalisation des droits fonciers en Afrique rurale. Analyse de la diversité des appropriations et réinterprétations du dispositif PFR : Cas des communes de Dassa et Savalou, Département des Collines, Bénin ». Version complétée du mémoire de fin d'études soutenu le 04/11/2014, ISTOM-UMR GRED, IRD Montpellier.

OMRANE Mustapha, 2007, « Transmission de la terre, logiques socio-démographiques et ancestralité au sein d'une population rurale des Hautes Terres de Madagascar ». Thèse de doctorat en Socio-démographie, Université René Descartes Paris V, Paris.